

**RÈGLEMENT N° 2578**

---

**RÈGLEMENT 2578 CONCERNANT LES  
TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER  
2022 DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC**

---

À une séance spéciale du Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc, tenue par voie de vidéoconférence, le 22 décembre 2021 à 18h30, à laquelle étaient présents:

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B

Le conseiller Lior Azerad

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

La conseillère Andee Shuster

**ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Jonathan Shecter, Directeur général, Directeur des services juridiques et greffier

M<sup>me</sup> Nadia Di Furia, directrice générale associée

**ATTENDU QU'**un avis de motion dudit règlement a été déposé lors d'une assemblée spéciale du conseil de la Ville, tenue le 20 décembre 2021 et

il est statué et ordonné par le règlement numéro 2578 comme suit :

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« loi » : la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c F-2-1);

« jour juridique » : un jour autre qu'un jour férié selon la définition de l'article 61 de la *Loi d'interprétation*, chapitre I-16.

« jour non juridique » : un jour autre qu'un jour juridique.

2. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2022;

## **CHAPITRE II**

### **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

3. Une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables aux taux suivants, selon leur valeur portée au rôle d'évaluation, en fonction des catégories suivantes auxquelles appartiennent les unités d'évaluation:
- a) Celle des immeubles non résidentiels:
    - i. sous-catégorie de référence 3.6917 %
    - ii. sous-catégorie centre commercial 3.9686 %
    - iii. sous-catégorie tour de bureaux 3.9686 %
    - iv. sous-catégorie chemin de fer 4.9210 %
  
  - b) celle des immeubles de (six) 6 logements ou plus: 1.1561 %
  
  - c) celle des terrains vagues desservis: 1.9430 %
  
  - d) celle qui est résiduelle: 0.9715 %
  
  - e) celle des immeubles industriels: 3.6917 %

## **CHAPITRE III**

### **TAXE SPÉCIALE CONCERNANT LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE SERVICE DE L'EAU ET LA VOIRIE**

4. Une taxe foncière spéciale, aux fins de la réserve financière pour le service de l'eau, est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables aux taux suivants, selon leur valeur portée au rôle d'évaluation, en fonction des catégories suivantes auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :
- a) celle des immeubles non résidentiels (toutes les sous-catégories): 0.5860 %
  
  - b) celle des immeubles de (six) 6 logements ou plus : 0.0475 %
  
  - c) celle qui est résiduelle: 0.0475 %
  
  - d) celle des immeubles industriels: 0.5860 %
5. Une taxe foncière spéciale, aux fins de la réserve financière pour le service de la voirie, est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables aux taux suivants, selon leur valeur portée au rôle d'évaluation, en fonction des catégories suivantes auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :
- a) celle des immeubles non résidentiels (toutes les sous-catégories): 0.0194 %
  
  - b) celle des immeubles de (six) 6 logements ou plus : 0.0051 %
  
  - c) celle qui est résiduelle: 0.0051 %
  
  - d) celle des terrains vagues desservis : 0.0051 %
  
  - e) celle des immeubles industriels: 0.0194 %

#### CHAPITRE IV

6. Le coefficient pour des immeubles non résidentiels est 5.065

#### CHAPITRE V

##### TARIF POUR LES PISCINES

7. Conformément à l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, un tarif pour les piscines est imposé et sera perçu aux taux suivants :
- Maisons privées :
    - Hors terre : 50,00 \$
    - Creusée : 100,00 \$
  - Immeubles semi-privées (immeubles à appartements et condominiums) :
    - Creusée : 300,00 \$

#### CHAPITRE VI

##### TAUX D'INTÉRÊT, PÉNALITÉ, DATES D'ÉCHÉANCE ET AUTRES CONDITIONS DE PAIEMENT

8. Un intérêt au taux de 10% par année est appliqué sur toute somme due à la ville pour la taxe, tarification et compensation, calculés de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.
9. En plus de l'intérêt payable en vertu de l'article 8, une pénalité de 0,5% par mois complet de retard est appliquée sur le montant des arrérages et calculée de jour en jour à compter de la date d'échéance, ou si la date d'échéance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'à un maximum de 5% par année.
10. Le mode de paiement de la taxe, tarification ou compensation et leurs dates d'exigibilité sont les suivants :
- 1) si le montant du compte est inférieur à 300 \$, un versement unique, le **24 février 2022**;
  - 2) si le montant du compte est de 300 \$ et plus, le mode de paiement sera choisi par le contribuable comme suit :
    - a) soit un versement unique, le **24 février 2022**;
    - b) soit deux versements égaux, le premier, le **24 février 2022** et le deuxième le **25 mai 2022**;
11. Lorsque, par suite d'une modification au rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxe ou de compensation est exigible, ce supplément est payable comme suit:
- 1) Si le montant du compte est inférieur à 300 \$; en un versement unique, au plus tard le 30<sup>ième</sup> jour après avoir été posté.
  - 2) Si le montant est de 300 \$ et plus, au choix du contribuable:
    - a) soit en un (1) versement unique, au plus tard le 30<sup>ième</sup> jour après avoir été posté par la ville;
    - b) soit en deux (2) versements égaux, le premier, au plus tard le 30<sup>ième</sup>

jour après que le compte a été posté par la ville, et le second, au plus tard le 90<sup>ième</sup> jour après le dernier jour où le premier versement est dû.

Lorsque le 90<sup>ième</sup> jour mentionné au sous paragraphe (b) du paragraphe 2 du premier paragraphe est un jour non juridique, le 2<sup>ième</sup> versement doit être payé au plus tard le 1<sup>er</sup> jour juridique après le 90<sup>ième</sup> jour.

12. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seulement le versement échu est exigible.

## **CHAPITRE VII**

### **COMPENSATION POUR IMMEUBLES EXEMPTÉS**

13. Tout propriétaire d'immeuble mentionné aux paragraphes 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la loi est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux. La compensation est de 0.3 % de la valeur non imposable de l'immeuble.
14. Tout propriétaire d'immeuble mentionné au paragraphe 12 de l'article 204 de la loi est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux. La compensation est de 0.4% de la valeur non imposable du terrain.

## **CHAPITRE VIII**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
MITCHELL BROWNSTEIN  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
JONATHAN SHECTER  
GREFFIER

**ORIGINAL**

**RÈGLEMENT N° 2578**

---

**RÈGLEMENT 2578 CONCERNANT LES TAXES  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 DE LA VILLE  
DE CÔTE SAINT-LUC**

---

ADOPTÉ LE : \_\_\_\_\_

EN VIGUEUR LE : \_\_\_\_\_

**ORIGINAL**